



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

## Direction Générale de l'Offre de Soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)  
Personne chargée du dossier :  
Christine Tacon  
Tel. : 01.40.56.49.67

La ministre des Affaires Sociales et de la Santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts  
(pour information)

**CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2013/375 du 30 octobre 2013** relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2013

NOR : AFSH1327188C

Classement thématique : établissements de santé

**Validée par le CNP le 11 octobre 2013 - Visa CNP 2013-214**

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : Délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles

**Mots-clés** : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements, plan d'investissement « Hôpital 2012 », comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO), étude nationale de coûts à méthodologie commune soins de suite et réadaptation, SAMU, Antares

**Textes de référence** :

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001, modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- Instruction du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique
- Circulaire n° DGOS/PF1/DSS/DGFIP/2013/ du 5 juin 2013 relative à la mise en place du comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO)

**Annexe 1** : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2013 et ventilation par type de mesures

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2013, des crédits FMESPP relatifs à diverses opérations, notamment celles au titre des projets d'investissement.

## **I. Le financement des projets d'investissement**

### **a) Le financement des nouveaux projets d'investissement validés par le COPERMO**

#### Concernant les projets immobiliers :

La présente circulaire précise le montant des aides allouées au titre des crédits FMESPP pour 2013 dans le cadre de la stratégie nationale de soutien à l'investissement mise en place avec le Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO).

Ce comité interministériel a été installé par la ministre des affaires sociales et de la santé en décembre 2012 et vise à :

- promouvoir une démarche globale fixant avec les ARS des objectifs ambitieux à tous les projets d'investissement, en cohérence avec la stratégie nationale de santé (SNS) ;
- sélectionner les projets de modernisation qui doivent répondre à des critères d'amélioration de la qualité des prises en charge ainsi que de leur efficience économique.

L'action du comité se concentre sur un nombre limité de projets particulièrement innovants, pour lesquels un accompagnement financier peut le cas échéant être défini dans le strict respect du cadrage national.

Au titre de cette circulaire, un montant de 33,455 M€ est alloué, afin de privilégier les aides en capital qui permettent de limiter le recours à l'endettement. D'autres crédits seront attribués prochainement pour les établissements pour lesquels des informations complémentaires sont attendues par le COPERMO, concernant notamment les efforts à fournir pour améliorer la soutenabilité financière des investissements.

#### Concernant les projets systèmes d'information :

Les modalités du volet financement sont détaillées dans l'instruction n°DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 04 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme hôpital numérique.

Le programme hôpital numérique prévoit l'octroi d'un soutien financier aux établissements de santé publics, privés et ESPIC éligibles, quel que soit leur champ d'activité (MCO, SSR, PSY, HAD), sous réserve :

- de leur conformité aux pré-requis, (critère d'éligibilité au volet financement),
- de ne pas avoir été financé sur le même domaine fonctionnel par le plan Hôpital 2012 et d'avoir terminé ses projets Hôpital 2012 quel que soit le domaine (critère d'éligibilité au volet financement),
- de l'atteinte avant le 31 décembre 2017 des cibles définies sur l'usage du système d'information dans chaque domaine fonctionnel sur lequel l'établissement candidate (critère de délégation de la part « usage » du financement).

Les ARS seront responsables de la sélection des établissements sur un ou plusieurs domaines prioritaires. Les candidatures des établissements sont réalisées via un outil en ligne le DIPISI.

Les montants des soutiens financiers sont forfaitaires et définis au niveau national :

- par domaine,
- en fonction de l'activité combinée de l'établissement, qui correspond à une mesure de l'activité des établissements fondée sur le nombre de journées et séances avec une mise en équivalence des différents champs d'activité.

Les crédits FMESPP délégués dans la présente circulaire s'élèvent à 2,673 M€ et correspondent à l'amorçage des projets. Leur disponibilité en début de programme permet de favoriser le lancement des projets.

Les crédits délégués par cette circulaire sont liés à l'atteinte des cibles du programme. Ils viennent en complément des crédits AC/DA, qui sont intégrés dans la deuxième circulaire de campagne.

### **b) Le financement des projets d'investissement antérieurs**

Suite aux revues de projets d'investissement régionales du premier semestre 2013, les délégations de crédit des opérations d'investissement ont été ajustées au regard de l'avancement réel des projets d'investissement. Sont ainsi pris en compte les retards dans la réalisation des opérations, les modifications de périmètre, ainsi que le cas échéant la déprogrammation de certaines opérations.

Au titre de cette circulaire, un montant de 46,769 M€ de FMESPP est alloué pour les projets immobiliers et systèmes d'information dans le cadre du plan Hôpital 2012. Le détail par région de ces décisions vous sera adressé prochainement.

J'appelle votre attention sur le fait que les opérations d'investissement au titre d'Hôpital 2007 et 2012, ainsi que du PRISM, qui n'auraient pas démarré à la fin de l'année 2013 seront déprogrammées en 2014 lors des prochaines revues de projets.

## **II. Le financement de la migration sur le réseau ANTARES**

Le décret du n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile implique d'assurer la migration des systèmes de radiocommunication des SAMU vers ANTARES, réseau numérique partagé avec les services de sécurité civile (Police et Services départementaux d'incendie et de secours).

Une enquête a été menée auprès des SAMU dans le courant du 1er trimestre 2013 (instruction n°2013-38) afin de déterminer l'état d'avancement de leur migration sur le réseau ANTARES.

Les ARS bénéficiant d'un financement pour la présente circulaire correspondent à celles ayant au moins 1 SAMU ayant déclaré un état « En cours de migration » ou « En phase d'étude ». Les SAMU ayant renseigné l'état « SAMU opérationnel » sont réputés financés.

Concernant les SAMU qui n'ont pas répondu à l'enquête ou ont répondu « Le SAMU n'a pas encore identifié ses besoins pour une migration sur ANTARES », les crédits seront délégués ultérieurement.

La présente circulaire délègue un montant de 3,38 M€ pour l'achat de matériel technique.

### **III. Le financement de la participation des établissements de santé sous OQN à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC) du champ des soins de suite et réadaptation (SSR)**

Dans le cadre de la réalisation de l'ENCC SSR, les établissements de santé qui mettent en œuvre les moyens humains (médicaux, administratifs) et techniques nécessaires à la production de référentiels de coûts bénéficient d'une subvention. Une revalorisation du financement a été effectuée en 2013, la part fixe passe ainsi de 24 000 € à 35 000€.

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation pour leur participation à l'ENCC SSR.

La présente circulaire délègue les crédits permettant d'accompagner financièrement les établissements de santé privés financés sous OQN pour leur participation à cette étude au titre de la part fixe pour l'activité de 2013 pour un montant total de 0,595 M€.

### **IV. Les modalités de gestion des subventions**

#### **1. L'attribution de la subvention**

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc.

Cet avenant, qui doit être impérativement daté et signé, doit également mentionner la référence à la présente circulaire, les informations relatives au bénéficiaire, notamment le statut de l'établissement et son numéro SIRET, la nature et l'objet précis de la subvention ainsi que son montant.

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement, qui doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. infra : règle de la déchéance annuelle), doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

#### **2. Le versement de la subvention**

S'agissant du paiement des subventions, la Caisse des dépôts (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Sauf dérogation expresse du ministre chargé de la santé, le versement de la subvention se fait au fur et à mesure de la présentation par l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire des pièces justifiant des dépenses engagées.

A cette fin, le bénéficiaire doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné ainsi que les pièces requises, à l'exception du versement de la subvention relative à la participation à l'ENCC SSR où seule la production de l'avenant ou de l'engagement susmentionné est exigée.

### 3. La déchéance des crédits délégués

La déchéance se décline selon deux modalités :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement par les DGARS des crédits qui leur ont été délégués. Ce délai court à compter de la publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC perd son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre des affaires sociales et de la santé

**signé**

Marisol TOURAINE

## ANNEXE 1

## REPARTITION REGIONALE DES CREDITS DU FMESPP 2013 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES

*les montants sont en euros*

Régions	COPERMO	Hôpital Numérique	Hôpital 2012	ENCC SSR sous OQN	ANTARES
Alsace		0	2 355 648	0	78 605
Aquitaine		0	5 968 915	0	78 605
Auvergne	5 089 850	0	265 019	0	78 605
Bourgogne	0	0	1 045 897	0	235 814
Bretagne	0	0	631 382	0	157 209
Centre	0	0	3 035 607	0	314 419
Champagne-Ardenne	0	0	1 097 110	0	78 605
Corse	0	0	191 575	0	78 605
Franche-Comté	7 093 688	0	0	0	0
Ile-de-France	0	1 991 400	15 258 606	35 000	628 837
Languedoc-Roussillon	0	0	945 470	35 000	157 209
Limousin	0	0	457 669	0	78 605
Lorraine	0	0	735 178	0	78 605
Midi-Pyrénées	0	0	0	70 000	157 209
Nord-Pas-de-Calais	375 000	0	1 235 471	105 000	0
Basse-Normandie	9 960 000	0	1 117 240	70 000	157 209
Haute-Normandie	0	380 215	29 759	0	235 814
Pays-de-la-Loire	0	0	6 062 997	105 000	157 209
Picardie	0	0	853 168	35 000	78 605
Poitou-Charentes	0	0	343 707	0	157 209
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 546 738	301 800	2 201 016	70 000	157 209
Rhône-Alpes	0	0	2 243 980	0	78 605
<b>France métropolitaine</b>	<b>24 065 276</b>	<b>2 673 415</b>	<b>46 075 416</b>	<b>525 000</b>	<b>3 222 792</b>
Guadeloupe	0	0	132 494	0	78 605
Guyane	0	0	267 796	0	0
Martinique	9 390 000	0	0	35 000	0
Océan Indien	0	0	293 802	35 000	78 605
<b>DOM</b>	<b>9 390 000</b>	<b>0</b>	<b>694 093</b>	<b>70 000</b>	<b>157 210</b>
<b>Total montants régionaux</b>	<b>33 455 276</b>	<b>2 673 415</b>	<b>46 769 508</b>	<b>595 000</b>	<b>3 380 002</b>